

11 MESURES CLÉS

Projet de loi fondatrice du droit de l'aide

Sonia JABRI · presidence.sna.aidants@gmail.com · 06.03.52.18.76

La loi fondatrice du droit de l'aide — **123 articles, 13 titres** — peut se lire à travers ses onze mesures les plus structurantes. Chacune crée quelque chose qui n'existait pas. Ensemble, elles forment un édifice cohérent, financièrement maîtrisé et politiquement réalisable.

9,3 M <i>aidants en France</i>	123 <i>articles 13 titres</i>	73,5 M€ <i>coût direct 10 ans</i>	2 à 5 Mds€ <i>économies estimées 5 ans</i>	> 0 <i>dispositif comparable en Europe</i>
--	---	---	--	---

LES 10 MESURES EN UN COUP D'ŒIL

01	Le droit de l'aide <i>Art. 3</i>
02	Le Statut National des Aidants <i>Art. 7–14</i>
03	Le préjudice d'aide <i>Art. 40–49</i>
04	La post-aide <i>Art. 50–57</i>
05	Le principe de non-substitution <i>Art. 4</i>
06	Les droits à la retraite des aidants <i>Art. 47</i>
07	La démocratie sociale des aidants <i>Art. 72–82</i>
08	L'Observatoire National de l'Aide <i>Art. 85–93</i>
09	Le principe de non-régression <i>Art. 110</i>
10	Une gouvernance nationale pérenne de l'aide <i>Art. 62, 119–123</i>
11	Les jeunes aidants enfin reconnus <i>Art. 29</i>

01	■ FONDATEUR · DROIT TRANSVERSAL
	Le droit de l'aidance
	<p>À l'instar du droit du handicap ou du droit de l'autonomie, le droit de l'aidance devient un champ juridique identifié et autonome, reposant sur neuf principes directeurs communs.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Dignité · Solidarité · Autonomie · Égalité · Non-discrimination — Participation · Continuité des parcours · Équité territoriale · Prévention — Reconnaissance de l'expertise issue du vécu <p>Ce champ transversal s'impose à toutes les politiques publiques — santé, emploi, logement, éducation, protection sociale. Il met fin à la logique de sédimentation sectorielle qui a prévalu jusqu'ici.</p>
	Référence : Titre I · Art. 3 · ★ Crée le socle juridique de tout le dispositif

02	■ STRUCTURANT · 9,3 MILLIONS DE PERSONNES
	Le Statut National des Aidants à 3 niveaux
	<p>Tous les aidants ne vivent pas la même réalité. La loi crée un statut gradué fondé sur une évaluation individualisée, pluridisciplinaire, gratuite et révisable.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Niveau 1 — Aidant reconnu — aide régulière ; droit à l'information, l'orientation et l'accès aux dispositifs. — Niveau 2 — Aidant actif — conséquences significatives sur la santé, la vie professionnelle ou sociale. — Niveau 3 — Aidant essentiel — intervention indispensable à la sécurité ou à la continuité des soins de la personne accompagnée. <p>Critères techniques renvoyés au décret en Conseil d'État après avis de la CNSA, du Conseil National de l'Aidance et des organisations représentatives.</p>
	Référence : Titre II · Art. 7–14 · ★ Premier statut national gradué — applicable sur tout le territoire

03	■ INNOVATION JURIDIQUE · PREMIÈRE MONDIALE
	Le préjudice d'aidance
	<p>Le droit reconnaît déjà le préjudice corporel, moral, économique, d'anxiété. La loi crée le préjudice d'aidance — l'ensemble des conséquences résultant de l'exercice de l'aidance.</p> <ul style="list-style-type: none"> — 9 dimensions : physique · psychologique · sociale · familiale · professionnelle — économique · patrimoniale · administrative · citoyenne <p>Cette catégorie juridique nouvelle ne crée pas immédiatement un mécanisme d'indemnisation. Elle crée le socle à partir duquel les politiques de prévention, compensation et sécurisation des parcours pourront se développer. Un rapport gouvernemental est dû dans les 3 ans (art. 44).</p>
	Référence : Titre V · Art. 40–49 · ★ Nouvelle catégorie juridique en 9 dimensions — sans précédent en droit français

04

■ INNOVATION · VIDE JURIDIQUE COMBLÉ

La post-aidance

Quand l'aidance s'arrête, les politiques publiques s'arrêtent aussi. Pourtant, le **deuil identitaire, les ruptures sociales et professionnelles, les pertes patrimoniales** perdurent.

- La qualité d'ancien aidant est consacrée comme situation juridiquement reconnue (art. 51).
- Droit à l'accompagnement, à la réinsertion sociale et professionnelle.
- Valorisation des compétences acquises — dispositifs de VAE adaptés (art. 55).

C'est la première fois en droit français — et dans le monde — qu'une loi reconnaît la période qui suit l'aidance comme une réalité spécifique méritant une réponse publique.

Référence : Titre VI · Art. 50–57 ·

★ **Première reconnaissance mondiale de la période suivant l'aidance**

05

■ GARANTIE POLITIQUE · PRINCIPE INTANGIBLE

Le principe de non-substitution

C'est la garantie fondamentale pour tout décideur inquiet des effets d'une loi sur les aidants.

- La reconnaissance des aidants ne peut jamais justifier un désengagement de la solidarité nationale.
- La qualité d'aidant ne peut être utilisée pour réduire les droits à l'aide professionnelle des personnes accompagnées.
- La solidarité nationale ne peut être substituée à la solidarité familiale — ce principe est constitutif de la loi dès l'article 4.

Ce principe est intangible. Aucune réforme future ne pourra s'en affranchir sans le contredire explicitement.

Référence : Titre I · Art. 4

★ **Blindage anti-régression — répond à l'inquiétude principale des décideurs**

06

■ URGENCE SILENCIEUSE · CONSENSUS TRANSPARTISAN

Les droits à la retraite des aidants

La perte de droits à la retraite est la **conséquence la plus irréversible** de l'aidance. Elle frappe principalement les femmes (60-62 % des aidants).

- Écart de pension femmes/hommes lié à l'aidance : -38 % (DREES, 2024).
- Cas type : jusqu'à 14 trimestres perdus sur 7 ans (Santé Seniors, 2026).
- L'AVA (Assurance Vieillesse des Aidants) ne couvre pas la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

L'article 47 pose l'objectif de prévention, réduction et compensation. Il crée le cadre permettant d'**étendre l'AVA à la retraite complémentaire** et de développer des mécanismes de rachat de trimestres.

Référence : Titre V · Art. 47

★ **Sujet le plus mobilisateur — 60-62 % des aidants sont des femmes**

07

■ DÉMOCRATIQUE · CO-CONSTRUCTION

La démocratie sociale des aidants

C'est l'innovation la plus structurante sur le long terme. La loi institue une **démocratie sociale des aidants** — une première en droit social français.

- Reconnaissance formelle des organisations représentatives des aidants (art. 73–74).
- Droit de consultation préalable à toute réforme significative (art. 75).
- Négociation collective nationale avec les partenaires sociaux dans les 18 mois (art. 79).
- L'expertise du vécu consacrée comme expertise légitime par la République (art. 28 et 77).

L'ADN du SNA : ceux qui vivent quotidiennement l'aidance en sont les experts irremplaçables.

Référence : Titre VIII · Art. 72–82

★ **Les aidants enfin acteurs des politiques qui les concernent**

08

■ OPÉRATIONNEL · LOI ÉVALUABLE

L'Observatoire National de l'Aidance

L'une des grandes faiblesses des réformes sociales françaises est l'absence de dispositifs d'évaluation pérennes. La loi y remédie en créant un **Observatoire National de l'Aidance** doté de missions précises.

- Observation de l'évolution des situations d'aidance sur l'ensemble du territoire.
- Mesure des conséquences de l'aidance sur les parcours de vie — données territorialisées.
- Rapport quinquennal remis au Gouvernement et au Parlement (art. 89).
- Participation des aidants et de leurs organisations aux travaux (art. 91).

Il forme, avec le Conseil National de l'Aidance et la Conférence Nationale, le **triolet de gouvernance** de la politique nationale de l'aidance.

Référence : Titre IX · Art. 85–93

★ **Rend la loi mesurable, adaptable et territorialisée**

09

■ GARANTIE JURIDIQUE · PERMANENTE

Le principe de non-régression

Cette disposition est l'une des plus importantes pour la crédibilité à long terme de la réforme. Elle garantit que les droits des aidants ne pourront pas être réduits par une future réforme sans justification.

- Aucune réforme législative, réglementaire ou administrative ne peut réduire substantiellement les droits des aidants sans motif d'intérêt général dûment justifié (art. 110 I).
- Clé d'interprétation permanente de toutes les politiques publiques relatives à l'aidance.
- Les évolutions du droit de l'aidance s'inscrivent dans une logique de progrès social (art. 110 II).

C'est la même logique que la clause de non-régression du droit du travail — appliquée pour la première fois au droit de l'aidance.

Référence : Titre XII · Art. 110 · ★ **Pérennise les acquis — interdit tout retour en arrière non justifié**

10

■ CONSTITUTIONNEL · APPLICABILITÉ ASSURÉE

Une gouvernance nationale pérenne de l'aidance

La loi est conçue pour être adoptée et mise en œuvre. Chaque disposition constitutionnellement sensible est sécurisée.

- Gage financier : financement via la branche Autonomie (art. 62). Coût direct 10 ans : 73,5 M€ soit < 0,02 % du budget annuel de la CNSA.
- Entrée en vigueur : J+6 mois après promulgation (art. 119).
- Décrets d'application : dans les 18 mois (art. 120).
- Adaptation des 5 codes (action sociale, travail, sécurité sociale, santé, éducation) : dans les 24 mois (art. 121).
- Rapport de mise en œuvre au Parlement : dans les 2 ans (art. 122).

Économies estimées sur 5 ans : 2 à 5 milliards d'euros (réduction des coûts cachés de l'aidance non accompagnée).

Référence : Titres VII & XIII · Art. 62, 119–123 · ★ **Recevabilité constitutionnelle garantie** — calendrier d'application précis

11

■ ENFANCE PROTÉGÉE · AVENIR PRÉSERVÉ

Les jeunes aidants enfin reconnus

Pour la première fois, la loi reconnaît juridiquement l'existence des jeunes aidants et leur accorde une protection spécifique adaptée à leur âge.

- préservation de la santé ;
- préservation de la scolarité ;
- continuité du parcours éducatif ;
- protection contre les situations d'aidance excessives ;
- principe de non-substitution à une prise en charge professionnelle.

La République reconnaît que l'engagement précoce dans l'aidance ne doit jamais compromettre le développement, l'éducation ou l'avenir d'un enfant ou d'un jeune adulte.

Référence : Titre IV – Art. 29

★ **Plus de 500 000 jeunes aidants concernés** — une génération aujourd'hui invisible

Sonia JABRI

Présidente — Syndicat National des Aidants (SNA)

presidence.sna.aidants@gmail.com | 06.03.52.18.76 | SIRET : 10105976400015

© Propriété intellectuelle protégée — Tous droits réservés — Sonia JABRI / SNA